

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: +251 11 551 7700 Fax: +251 11 5 517 844
website: www.au.int

CONSEIL EXÉCUTIF
Trentième session ordinaire
22-27 janvier 2017
Addis-Abeba (Éthiopie)

EX.CL/1013 (XXX)
Original : anglais

**RAPPORT DE LA DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DU CTS SUR LA
JUSTICE ET LES AFFAIRES JURIDIQUES, LOMÉ (TOGO), 1^{ER} - 9
SEPTEMBRE 2016**

RAPPORT DE LA DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DU CTS SUR LA JUSTICE ET LES AFFAIRES JURIDIQUES, LOMÉ (TOGO), 1^{ER} - 9 SEPTEMBRE 2016

I. INTRODUCTION

1. La deuxième session ordinaire du Comité technique spécialisé sur la justice et les affaires juridiques s'est tenue à Lomé (Togo) du 1^{er} au 7 septembre 2016 (Session des experts) et du 8 au 9 septembre 2016 (Session ministérielle).
2. Vingt-sept (27) Etats membres et une (1) institution spécialisée de l'Union africaine ont participé à la session.
3. La session avait pour objectif de finaliser quatre (4) projets d'instruments juridiques avant leur soumission aux organes délibérants, pour examen et adoption.
4. La session a adopté les trois (3) projets d'instruments juridiques suivants :
 - i) *Projet de Charte africaine sur la sûreté et la sécurité maritimes et le développement ;*
 - ii) *Projet de Statuts du Mécanisme africain de coopération policière (AFRIPOL) ;*
 - iii) *Projet d'amendement à la Constitution de la Commission africaine de l'aviation civile ;*
5. Le projet de Charte africaine *sur la sûreté et la sécurité maritimes et le développement* en Afrique a été adopté par le Sommet extraordinaire tenu à Lomé (Togo) le 15 octobre 2016.
6. La session n'a pas recommandé le *Projet d'amendement à l'article 5 (1) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, au Conseil pour examen. Elle a décidé de renvoyer le projet d'amendement audit article à la Commission de l'Union africaine qui doit analyser l'amendement proposé sur les plans juridique et de la procédure de s'assurer qu'il est conforme à la procédure d'amendements définie à l'article 35 du Protocole portant création de la Cour, avant de le soumettre à nouveau au CTS sur la justice et les affaires juridiques.
7. Le rapport contenant les recommandations, et les projets d'instruments juridiques adoptés par le CTS sur la justice et les affaires juridiques sont joints en annexe.

**RAPPORT DE LA DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DU CTS SUR LA
JUSTICE ET LES AFFAIRES JURIDIQUES, LOMÉ (TOGO), 1^{ER} - 9
SEPTEMBRE 2016**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone: 011-551 7700 Fax: 011-551 7844

Website: www.au.int

LC17917 – 89/15/24

**DEUXIÈME SESSION MINISTÉRIELLE
ORDINAIRE DU COMITÉ TECHNIQUE
SPÉCIALISÉ SUR LA JUSTICE ET
LES AFFAIRES JURIDIQUES
8-9 SEPTEMBRE 2016
LOMÉ (TOGO)**

Lomé (Togo) STC/Legal/Min/Rpt.
Original : français

RAPPORT

I. INTRODUCTION

1. Conformément à la Décision Assembly/AU/Dec.365(XVII) adoptée par la 17^e session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine tenue à Malabo (Guinée équatoriale) en juillet 2011, et à la Décision EX. CL/Dec.701(XXI) adoptée par la 21^e session ordinaire du Conseil exécutif de l'Union africaine tenue à Addis-Abeba (Éthiopie), en juillet 2012, la Commission de l'Union africaine a convoqué la première session ministérielle extraordinaire du Comité technique spécialisé (CTS) sur la justice et les affaires juridiques à l'effet d'examiner les divers projets d'instruments juridiques. Le CTS sur la justice et les affaires juridiques comprend des ministres de la Justice et des procureurs généraux ou gardes des Sceaux, des ministres en charge des droits de l'homme, du constitutionnalisme et de l'État de droit, ou d'autres ministres ou autorités dument accrédités par les gouvernements des États membres.

II. PARTICIPATION

2. Les États membres suivants étaient présents :

Afrique du Sud ; Algérie ; Angola ; Burkina Faso ; Cameroun ; Congo ; Côte d'Ivoire ; Égypte ; Éthiopie ; Ghana ; Guinée équatoriale ; Kenya ; Lesotho ; Malawi ; Namibie ; Niger ; Nigeria ; Ouganda ; République arabe sahraouie démocratique ; République centrafricaine ; République démocratique du Congo ; Rwanda ; Soudan ; Soudan du Sud ; Swaziland ; Togo ; et Zambie.

III. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Allocution du ministre des Affaires étrangères de la République du Togo

3. Dans son allocution, le ministre des Affaires étrangères de la République Togolaise a souhaité la bienvenue aux délégués au nom du Président de la République Togolaise et a saisi l'occasion de féliciter la Commission et les États membres de la place accordée aux instruments juridiques dans le processus d'intégration et le développement du continent. Il a fait remarquer que la préparation de nouveaux instruments juridiques constitue une réponse aux défis actuels auxquels est confronté le continent, et a souligné la combinaison nécessaire à asseoir d'abord entre une loi et son application, et ensuite entre la conceptualisation et l'opérationnalisation.

4. Réitérant l'honneur de son gouvernement d'accueillir les États membres à cette importante réunion, le ministre a encouragé les délégués à se sentir chez eux au Togo. Il a ensuite souligné que les projets de textes à considérer contribueront à la réalisation des objectifs énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine.

Allocution du Commissaire à la Paix et à la Sécurité de l'Union africaine

5. Son Excellence le Commissaire à la Paix et à la Sécurité de l'Union africaine a souhaité au nom de S.E. la Présidente de la Commission de l'Union africaine, Mme Nkosazana Dlamini Zuma, la bienvenue aux délégués à la réunion du CTS sur la

justice et les affaires juridiques, et les a remercié de leur participation à la réunion qui est convoquée stratégiquement à l'effet de mettre en œuvre la Décision AU/Dec.593 (XXXVI) de la Conférence de l'UA. Il a informé les délégués que leur participation à la présente session du CTS afin d'élaborer des instruments juridiques qui énoncent la position africaine commune sur des questions d'intérêt commun aux États membres de l'Union africaine, témoigne de leur engagement sans faille et de celui de leurs États membres à relever les défis auxquels est confronté le Continent, y compris ceux concernant la justice et le respect de l'État de droit.

6. Le Commissaire a rappelé que le CTS, en raison des compétences avérées de ses experts, doit relever le défi d'élaborer des instruments normatifs et réglementaires afin de coordonner les activités des États membres de l'Union africaine dans le domaine de la sécurité, de la sûreté maritimes et du développement en Afrique. Il a déclaré que cet instrument de coordination est nécessaire à l'Afrique pour la réglementation au plan continental de tous les mécanismes de mise en œuvre déjà existants dans ce domaine.

7. En ce qui concerne les autres projets d'instruments juridiques soumis à l'examen du CTS sur la justice et les affaires juridiques, le Commissaire a indiqué que le deuxième élément qui requiert l'attention de la session est le Projet de Statuts du Mécanisme africain de coopération policière (AFRIPOL). Il a fait remarquer qu'en vertu de la toute première réunion de chefs de police africains, tenue à Alger les 10 et 11 février 2014, la Déclaration d'Alger sur la mise en place du mécanisme africain de coopération policière (AFRIPOL). La Commission a soumis le Projet de Statuts d'AFRIPOL à cette réunion du CTS sur la justice et les affaires juridiques, dans le cadre des efforts visant à accélérer l'opérationnalisation d'AFRIPOL.

8. En ce qui concerne l'amendement à l'article 5(1) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, le Commissaire a rappelé aux délégués que le Comité africain d'Experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) n'a pas actuellement qualité pour porter des affaires devant la Cour ; il ne peut que demander un avis consultatif. Il a rappelé que, pour permettre au CAEDBE de régler les questions de droits de l'homme qui relèvent de son mandat, le Conseil exécutif, en sa 29^e session ordinaire, tenue à Kigali en 2016, a adopté la Décision EX. CL/923 (XXIX) qui demande au Comité technique spécialisé sur la justice et les affaires juridiques d'examiner l'Amendement à l'article 5(1) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, qui définit les personnes admises à ester en justice devant la Cour. Conformément à l'adoption de cet amendement, le CAEDBE peut se présenter devant la CAfDHP. Il a exhorté les distingués ministres et délégués présents à examiner la demande du Conseil exécutif en vue de modifier les dispositions de l'Article 5, paragraphe 1, du Protocole à la Cour, afin de permettre au CAEDBE de faire progresser les droits de l'enfant africain.

9. Enfin, le Commissaire a abordé le dernier instrument à l'ordre du jour, le Projet d'amendement à la constitution de la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC), découlant d'une décision de la 25^e session plénière de la CAFAC d'amender la majorité requise pour constituer le quorum aux séances plénières des deux tiers à la majorité simple. Il a souligné qu'étant donné qu'il s'agit d'une agence spécialisée de l'Union, la décision d'amender la Constitution de la CAFAC doit être approuvée par les organes directeurs pertinents de l'Union, d'où l'examen de l'amendement à cette réunion du CTS. Il a ensuite terminé son propos en remerciant les ministres et toutes les délégations présentes, les autres participants, la Commission de l'UA, les traducteurs et les interprètes, ainsi que le personnel technique pour le travail accompli dans le cadre de l'organisation de cette réunion.

Allocution du ministre d'État, ministre de la Justice et Garde des Sceaux de la République du Cameroun

10. Son Excellence, le ministre d'État, ministre de la Justice et Garde des Sceaux de la République du Cameroun a souhaité la bienvenue aux délégués et les a remerciés de leur présence à cette réunion. Il a également rappelé la Décision AU/Dec.593 (XXXVI) de la Conférence, demandant que les Comités spécialisés, ainsi que la Commission accélérant les mesures à prendre pour assurer l'élaboration, l'adoption et la signature du Projet de Charte sur la sécurité, la sûreté maritimes et le développement en Afrique au cours du Sommet extraordinaire prévu en octobre 2016. Il a rappelé aux experts que c'est en raison de ce qui précède que le Bureau du Conseiller juridique a organisé cette réunion pour assurer l'examen et la recommandation de la Charte à la Conférence en octobre 2016. Le Président du CTS a fait remarquer que, compte tenu de la prochaine session extraordinaire sur la sécurité, la sûreté maritimes et le développement en Afrique, la Charte à examiner par les délégués est d'une grande importance. Il a rappelé que la sécurisation des mers est un défi pour la réalisation de la paix et du développement, et que le même idéal de sécurité justifie aussi la création d'AFRIPOL. Abordant la question des amendements à la Constitution de la CAFAC et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, le Président a réaffirmé que ces amendements sont conformes à la volonté des États membres d'améliorer le fonctionnement de nos institutions panafricaines.

11. En conclusion, le Président a souligné l'importance de chacun des instruments juridiques devant être examinés par la réunion, et a ensuite déclaré la réunion ouverte.

IV. EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET D'ORDRE DU JOUR

12. La réunion a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture
2. Examen et adoption du projet d'ordre du jour
3. Programme de travail

4. Examen du projet de rapport de la Réunion des Experts juridiques gouvernementaux
5. Examen des projets d'instruments juridiques suivants :
 - i. *projet de Charte sur la sécurité et la sûreté maritimes et le développement en Afrique ;*
 - ii. *projet de Statuts du Mécanisme de coopération policière (AFRIPOL) de l'Union africaine ;*
 - iii. *projet d'amendement à l'article 5(1) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples ; et*
 - iv. *projet d'amendement à la constitution de la Commission africaine de l'aviation civile.*
6. Adoption des projets d'instruments juridiques et du projet de Rapport ;
7. Divers.
8. Clôture.

V. PROGRAMME DE TRAVAIL

13. La réunion a adopté le programme de travail suivant :

- Matinée : 10 heures – 13 heures
- Après-midi : 14h30 – 18 heures

VI. EXAMEN DU PROJET DE CHARTE SUR LA SÉCURITÉ, LA SÛRETÉ MARITIMES ET DE DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE

14. La Commission a informé la Réunion que le projet de Charte avait été validé lors d'une réunion des experts juridiques gouvernementaux, des communautés économiques régionales (CER), et des partenaires internationaux à Addis-Abeba (Éthiopie) en avril 2016, et examiné par la suite par le Comité technique spécialisé sur la défense, la sûreté et la sécurité en juillet 2016, lors d'une réunion où il a été recommandé que le Projet de Charte soit soumis à l'examen du CTS sur la justice et les affaires juridiques.

15. Aucune observation n'a été faite par les États membres et le projet de Charte a été adopté et recommandé à l'examen de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine.

VII. EXAMEN DU PROJET DE STATUTS DU MÉCANISME DE COOPÉRATION POLICIÈRE (AFRIPOL) DE L'UNION AFRICAINE

16. La Commission a introduit le Projet de Statuts. En toile de fond, elle a informé la Réunion que la septième (7^e) réunion ordinaire du Comité technique spécialisé sur la défense, la sûreté et la sécurité (CTS-DSS), tenue à Addis-Abeba le 14 janvier 2014, a adopté une déclaration dans laquelle le CTS-DSS a accueilli favorablement la proposition faite par l'Algérie d'accueillir la Conférence des chefs de police à Alger. La Commission a indiqué que la Déclaration avait été approuvée par la 22^e session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, tenue à Addis-Abeba, les 30 et 31 janvier 2014. Par la suite, la première réunion des chefs de police africains a été tenue les 10 et 11 février 2014. La réunion a adopté la « Déclaration d'Alger sur la création du Mécanisme de coopération policière de l'Union africaine (AFRIPOL) » et a convenu, entre autres, de désigner l'Algérie comme pays hôte du Siège d'AFRIPOL à Alger.

17. À la vingt-cinquième session ordinaire de la Conférence tenue à Johannesburg (Afrique du Sud), les 14 et au 15 juin 2015, la Conférence a salué les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'AFRIPOL, ainsi que les efforts fournis par l'Algérie dans l'implantation du Siège d'AFRIPOL. Ainsi, la Commission soumet les Statuts d'AFRIPOL à la réunion du CTS sur la justice et les affaires juridiques dans le cadre des efforts pour l'opérationnalisation rapide d'AFRIPOL.

18. La Commission a en outre résumé les principales questions qui ont été débattues lors de la réunion des experts ; se référant à l'article 8 de l'instrument, où les Experts ont contribué à l'harmonisation du document, ainsi qu'à l'article 20 relatif au quorum, là où il y a des divergences dans les textes anglais et français au sujet du quorum.

19. Les remarques suivantes ont été faites :

- i) les fonctions et les objectifs d'AFRIPOL confèrent la capacité juridique à ce sujet. AFRIPOL n'a pas besoin d'avoir la capacité juridique, tel qu'indiqué à l'article 8 du Protocole, étant donné que l'Agence est là pour aider les États membres ;
- ii) la Conseillère juridique adjointe a précisé qu'il est très important qu'AFRIPOL ait la capacité juridique d'acquérir des biens et propriétés dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions et aussi engager des procédures judiciaires ;
- iii) retenir la personnalité juridique d'AFRIPOL, le mettrait dans une position fragile ;
- iv) il faut clarifier l'article 20 pour avoir un mode de prise de décisions, c'est-à-dire soit par consensus, soit à la majorité simple, mais non à la majorité des deux tiers ;

- v) il faut une majorité qualifiée pour prendre des décisions, et le quorum pour les décisions doit être la majorité des deux tiers, puisqu'AFRIPOL est une institution importante de l'Union africaine ;
- vi) le rôle d'AFRIPOL dans les opérations d'appui à la paix, dans le cadre du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États membres, doit être clarifié.

20. La Commission a précisé qu'AFRIPOL ne peut agir que conformément à son mandat dans le cadre des opérations d'appui à la paix en tenant compte du principe de non-ingérence et de souveraineté des États membres. Suite aux observations, l'article 20 du projet de Statuts doit être reformulé pour parler de « majorité des deux tiers » au lieu de « majorité simple », et les participants à la réunion ont recommandé la soumission du projet de Statuts à l'examen et à l'adoption par la Conférence.

VIII. EXAMEN DU PROJET DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 (1) DU PROTOCOLE DE LA CHARTE AFRICAINE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES SUR LA CRÉATION D'UNE COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

21. L'amendement proposé à l'article 5(1) du Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples sur la création d'une Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples devrait être transmis à la Commission de l'Union africaine qui devrait étudier l'amendement d'un point de vue procédural et juridique dans la perspective d'assurer la conformité avec la procédure décrite dans l'article 35 du Protocole établissant la Cour, avant d'être soumis à nouveau au CTS sur la justice et les affaires juridiques.

IX. EXAMEN DU PROJET D'AMENDEMENT À LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION AFRICAINE DE L'AVIATION CIVILE (CAFAC)

22. Le Représentant de la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC) a présenté les, cadre et contexte de l'amendement proposé par un État membre. À la suite de cette présentation, les, cadre et contexte ont été examinés par la session plénière de la CAFAC avant d'être soumis au CTS sur la justice et les affaires juridiques, pour examen avant présentation à la Conférence pour adoption.

23. Après la présentation, les observations suivantes ont été faites :

- i) Un amendement de cette nature favoriserait l'indiscipline en encourageant les États membres à ne pas participer aux réunions.
- ii) Afin de pouvoir progresser dans les activités de la CAFAC, cet amendement est nécessaire et doit donc être adopté. Il serait donc pratique de supprimer l'obstacle de la majorité des deux tiers, comme exigence pour l'atteinte du quorum, puisque l'aviation civile constitue un enjeu important en Afrique.

- iii) La CAFAC fait de sérieux efforts en matière de participation. Dans certains cas, sur les 54 membres actuels, seuls près de 33 participent à la plupart de ses sessions plénières. Les difficultés relèvent souvent de problèmes d'accréditation.
- iv) La CAFAC s'engage à encourager les États parties à assister aux réunions, car il s'agit d'une question importante.

24. La proposition d'amendement à l'Article 10(4), la Constitution révisée de la Commission africaine de l'aviation civile, adoptée en 2009, a été recommandée pour adoption par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine.

X. QUESTIONS DIVERSES

25. Aucun point n'a été soulevé dans les divers.

XI. ADOPTION DU RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION DU COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIALISÉ SUR LA JUSTICE ET LES AFFAIRES JURIDIQUES

26. Les ministres ont adopté le Rapport avec quelques amendements.

XII. CÉRÉMONIE DE CLÔTURE

27. Dans son allocution de clôture, le ministre de la Justice de la République Togolaise a remercié les délégués de leur engagement et de leur travail inlassable au cours de l'examen des projets d'instruments juridiques. Il a rappelé aux délégués la nécessité pour les États membres d'assister et de participer pleinement au sommet extraordinaire qui aura lieu en octobre 2016 à Lomé (Togo) et a souhaité à tous les délégués un bon retour dans leurs pays respectifs.

28. Dans son allocution, la Conseillère juridique adjointe a remercié le Gouvernement de la République Togolaise de sa collaboration pour la réussite de la réunion du CTS sur la justice et les affaires juridiques. Elle a également remercié les délégations de leurs remarques constructives et de leur coopération avec le Président et la Commission. Elle a en outre remercié les experts, le personnel du Bureau du conseiller juridique, les représentants des départements de la Commission, les interprètes et les traducteurs de leur indulgence et de leur compréhension. Elle a rendu un hommage tout particulier au Président pour l'excellente manière dont il a dirigé la réunion.

29. Dans son discours de clôture, le Président de la session, S.E. l'honorable ministre d'État, ministre de la Justice et Garde des Sceaux de la République du Cameroun a remercié les ministres, les délégués, les experts juridiques gouvernementaux, la Conseillère juridique adjointe, le personnel du Bureau du conseiller juridique, les représentants des différents départements, les interprètes, les traducteurs et les techniciens pour leur soutien et leur coopération. Il a enfin, souhaité aux délégués, un bon retour à leurs lieux de destination respectifs.



EX.CL/1013(XXX)
Annexe 1

**CHARTRE AFRICAINE SUR LA SÛRETÉ ET LA SÉCURITÉ MARITIMES
ET LE DEVELOPPEMENT EN AFRIQUE
(CHARTRE DE LOMÉ)**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia. P. O. Box 3243 Telephone: 5517 700 Fax: 5511299
website : [www. au.int](http://www.au.int)

**CONFÉRENCE DE L'UNION AFRICAINE
SIXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE
11 - 15 OCTOBRE 2016
LOMÉ (TOGO)**

Ext/Assembly/AU/1(VI)

**CHARTRE AFRICAINE SUR LA SÛRETÉ ET LA SÉCURITÉ MARITIMES
ET LE DEVELOPPEMENT EN AFRIQUE
(CHARTRE DE LOMÉ)**

**CHARTE AFRICAINE SUR LA SÛRETE ET LA SÉCURITÉ
MARITIMES ET LE DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE
(CHARTE DE LOMÉ)**

PRÉAMBULE

Nous, Chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union africaine (UA);

CONSIDÉRANT l'Acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000, notamment en son article 3, alinéas (a), (b), (e) et (f);

GUIDÉS par les dispositions de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, notamment ses chapitres VI, VII et VIII;

CONSIDÉRANT la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982, notamment ses articles 100, 101 et 105, définissant le cadre juridique de la lutte contre la piraterie et les vols à main armée contre les navires et la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, du 1^{er} novembre 1974;

CONSIDÉRANT la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires du 2 novembre 1973;

CONSIDÉRANT la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime du 10 mars 1988 et son Protocole du 14 octobre 2005;

CONSIDÉRANT la Convention de Bâle sur le Contrôle des mouvements transfrontières de déchets toxiques et de leur élimination du 22 mars 1989;

CONSCIENTS de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) du 15 novembre 2000, et de ses trois protocoles additionnels;

CONSIDÉRANT la Convention de Bamako sur l'interdiction de l'importation en Afrique, le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux en Afrique du 30 janvier 1991;

CONSIDÉRANT EGALEMENT la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime conclue à Rome le 10 mars 1988.

RAPPELANT les dispositions de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme du 14 juillet 1999 et du Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme du 1^{er} juillet 2004;

RAPPELANT EN OUTRE les dispositions de Charte africaine révisée des transports maritimes du 26 juillet 2010;

CONSCIENTS de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et du Programme de développement des Nations Unies à l'horizon 2030;

CONSCIENTS ÉGALEMENT des dispositions pertinentes des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies qui appellent à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies régionales, sous régionales et nationales de sûreté et de sécurité et de maritimes, et de lutte contre la piraterie;

RAPPELANT la Stratégie africaine intégrée pour les mers et les océans à l'horizon 2050 (Stratégie AIM 2050), adoptée par la Conférence de l'Union africaine en janvier 2014, dont la mise en œuvre doit être conforme au droit maritime international;

CONSCIENTS de l'importance géostratégique des mers, des océans et des voies d'eau intérieures pour le développement socioéconomique de l'Afrique et de leur rôle pour le développement durable du continent;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que la persistance des conflits constitue une menace sérieuse à la paix et à la sécurité, et compromet nos efforts visant à relever le niveau de vie de nos populations;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉS par le fléau du terrorisme, de l'extrémisme dans toutes ses formes et de la criminalité transnationale organisée ainsi que par les différentes menaces contre la paix et la sécurité en Afrique;

RECONNAISSANT que la prolifération des armes légères et de petits calibres ainsi que la criminalité transfrontalière contribuent à la propagation de l'insécurité et de l'instabilité et font peser des risques graves sur la navigation maritime internationale;

RÉAFFIRMANT notre détermination à combattre la criminalité, les menaces et les défis maritimes pour protéger et sécuriser nos mers et nos océans;

CONVAINCUS que la prévention, la gestion et l'éradication de ces fléaux ne peuvent réussir qu'à travers le renforcement de la coopération en vue de la coordination des efforts des États africains côtiers, insulaires et enclavés dans le cadre de l'Union africaine;

SOUCIEUX de la protection de la biodiversité et de l'utilisation durable des ressources marines de la planète conformément à la Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, et à la Convention sur la protection, la gestion et le développement de l'environnement marin et côtier en Afrique de l'Est, adoptée à Nairobi le 21 juin 1985, et à la Convention pour la coopération dans la protection, la gestion et le développement de l'environnement marin et côtier de la côte Atlantique des régions d'Afrique occidentale, centrale et australe adoptée le 23 mars 1981 à Abidjan;

PROFONDÉMENT ATTACHÉS à la paix et à la sécurité dans la mer Méditerranée, la mer Rouge, le Golfe d'Aden, l'Océan Atlantique et l'Océan Indien, et **SALUANT** la détermination de la Commission de l'Océan Indien et de la Commission du Golfe de

Guinée, à travailler étroitement avec la Commission de l'Union africaine à la mise en œuvre de la Stratégie AIM 2050, à travers les stratégies maritimes des Communautés économiques régionales/mécanismes régionaux et conformément au droit maritime international;

SALUANT EN OUTRE la tenue à Yaoundé (Cameroun) du 24 au 25 juin 2013 du Sommet conjoint de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de la Commission du Golfe de Guinée (CGG) sur la Sûreté et la Sécurité Maritime qui a abouti à la création du Centre Inter-régional de Coordination (CIC) sis à Yaoundé (Cameroun);

FERMEMENT RÉSOLUS à œuvrer sans relâche pour assurer la paix, la sécurité, la sûreté et la stabilité, la protection de l'environnement marin et la facilitation du commerce dans l'espace maritime et le développement de nos pays.

CONVENONS PAR LA PRÉSENTE CHARTE DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Définitions

1) Aux fins de la présente Charte, les termes et expressions suivants sont entendus, tels que définis ci-dessous:

« **Agenda 2063 de l'UA** » renvoie à la Vision de l'Union africaine adoptée le 27 janvier 2014;

« **Acte terroriste** » renvoie à :

- (a) tout acte ou menace d'acte en violation des lois pénales de l'État Partie susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l'intention:
 - i) d'intimider, provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener tout gouvernement, organisme, institution, population ou groupe de celle-ci, d'engager toute initiative ou de s'en abstenir, d'adopter, de renoncer à une position particulière ou d'agir selon certains principes; ou
 - ii) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations;

iii) de créer une insurrection générale dans un État Partie.

(b) Toute promotion, financement, contribution, ordre, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation ou équipement de toute personne avec l'intention de commettre tout acte mentionné au paragraphe a (i) à (iii);

« **Biodiversité marine** » renvoie à la variété et à la variabilité de la vie sur terre ; C'est une mesure de la diversité des organismes présents dans différents écosystèmes, y compris les variations génétiques, les variations de l'écosystème ou les variantes d'espèces (nombre d'espèces) dans le domaine maritime;

« **Charte** » signifie la Charte de l'Union africaine sur la sûreté et la sécurité maritimes, et le développement en Afrique;

« **Charte africaine révisée du transport maritime** » renvoie à la Charte africaine révisée du transport maritime adoptée par l'Union africaine le 26 juillet 2010;

« **Commission** » signifie la Commission de l'Union africaine;

« **Conférence** » : la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine;

« **Conscience maritime** » signifie la compréhension effective de tout ce qui touche au domaine maritime et qui pourrait avoir une incidence sur la sécurité, la sûreté, l'économie ou l'environnement;

« **Contrôle par l'Etat du port** » signifie l'inspection des navires étrangers dans les ports nationaux afin de vérifier que l'état du navire et de son équipement sont conformes aux exigences des réglementations internationales et que le navire est occupé et exploité dans le respect de ces règles;

«**Convention de Bâle des Nations Unies**» renvoie à la Convention sur le Contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 avril 1989;

«**Convention de Bamako**» renvoie à la Convention de Bamako sur l'Interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le Contrôle des Mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, adoptée par l'Organisation de l'Union africaine le 30 janvier 1991;

« **Convention de Palerme** » – renvoie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000;

« **Criminalité transnationale organisée** » : criminalité organisée coordonnée au-delà des frontières nationales, et impliquant des groupes criminels organisés c'est-à-dire un groupe structuré de trois personnes ou plus, existant depuis un certain temps, agissant de concert, dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou tout autre avantage matériel ;ou des réseaux d'individus travaillant dans plus d'un pays pour planifier et mener des activités illicites. Afin d'atteindre leurs objectifs, ces groupes criminels recourent systématiquement à la violence et à la corruption;

« **Domaine maritime** » renvoie à tous les domaines et à toutes les ressources de, sur, sous, en rapport avec, adjacent à, ou limitrophe avec une mer, un océan ou des lacs, des voies navigables intra côtières ou intérieures, y compris toutes les activités maritimes connexes, les infrastructures, les navires cargos, les bateaux et autres vecteurs de transport. Il comprend également l'espace aérien au-dessus des mers, des océans, des lacs, des voies navigables intra-côtières et intérieures, ainsi que le spectre électromagnétique des océans tel que défini dans la Stratégie AIM 2050;

« **Economie bleue/marine** » désigne le développement économique durable axé sur les mers et qui utilise des techniques telles que l'aménagement du territoire pour intégrer l'utilisation des mers et des océans, des côtes, des lacs, des cours d'eau et des nappes souterraines à des fins économiques, y compris, mais sans s'y limiter, la pêche, l'extraction minière, la production d'énergie, l'aquaculture et les transports maritimes, avec la protection de la mer en vue d'améliorer le bien-être social;

« **Etat côtier** » renvoie à tout Etat disposant d'une côte;

« **État drapeau** » l'Etat dont les lois d'un navire immatriculé ou autorisé avec l'autorité et la responsabilité de faire respecter les règlements sur les navires immatriculés sous son pavillon, y compris celles relatives à l'inspection, la certification et la délivrance des documents de sécurité et de prévention de la pollution;

« **État du pavillon** » signifie l'État sous la législation duquel un navire de commerce est enregistré ou immatriculé , et qui a autorité et responsabilité de faire respecter les règlements sur les navires battant son pavillon, y compris ceux relatifs à l'inspection, à la certification et à la délivrance de documents de sûreté et de prévention de la pollution;

« **État membre** » signifie un État membre de l'Union africaine;

« **États parties** » renvoie aux Etats membres qui ont ratifié, accepté, approuvé ou adhéré à la présente Charte conformément à leurs procédures constitutionnelles, et à l'égard desquels la Charte est entrée en vigueur;

« **État requis** » signifie l'État qui est sollicité pour quelque chose;

« **Etat requérant** » signifie l'Etat qui demande quelque chose;

« **Gouvernance maritime** » désigne le cadre national et international, légal et réglementaire, et les processus d'exécution connexes qui garantissent une utilisation pacifique et durable des mers pour le commerce, l'alimentation, l'énergie et les matières premières;

« **Navire** » désigne un navire ou une installation mobile de tout type exploités dans les environnements marins ou les voies navigables, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, les sous-marins, les engins flottants ainsi que les plateformes fixes ou flottantes, exploités à des fins de transport de marchandises et de personnes, et pour la prestation de services maritimes;

« **Navire pirate** » signifie navire sous le contrôle effectif de personnes qui ont l'intention de l'utiliser pour commettre un acte de piraterie, ou un navire qui a été utilisé pour commettre un tel acte, tant qu'il reste sous le contrôle de ces personnes;

« **Organisation maritime internationale (OMI) - Convention SOLAS** » renvoie à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer du 1^{er} novembre 1974;

« **Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Pêche INN)** », signifie:

i) « **Pêche illicite** » renvoie aux activités:

- a) menées par des navires nationaux ou étrangers dans les eaux territoriales d'un Etat, sans la permission de cet Etat, ou en violation de ses lois et règlements;
- b) menées par des navires battant pavillon d'Etats membres d'une organisation régionale pertinente, mais qui opèrent en violation des mesures de conservation et de gestion adoptées par cette organisation et qui lient les Etats membres, ou des dispositions pertinentes des lois internationales applicables; ou
- c) en violation des législations nationales ou des obligations internationales, y compris celles engageant les Etats en coopération à une organisation régionale pertinente d'une gestion de pêcheries.

ii) « **Pêche non déclarée** » renvoie aux activités de pêche :

- a) qui ne sont pas déclarées ou qui sont mal déclarées aux autorités nationales pertinentes, en violation des lois et règlements nationaux ; ou
- b) menées dans les domaines de compétence d'une organisation régionale compétente de gestion de pêcheries qui ne sont pas déclarées ou qui sont fallacieusement déclarées aux autorités

nationales pertinentes, en violation des procédures d'élaboration de rapports à cette organisation.

iii) « **Pêche non réglementée** » renvoie aux activités de pêche:

- a) dans la zone de compétence d'une organisation régionale pertinente de pêcheries, par des navires étrangers, ou par des navires battant pavillon d'un État non partie à cette organisation, ou par une entité de pêche, d'une manière qui n'est pas conforme ou qui contrevient aux mesures de conservation et de gestion de cette organisation; ou
- b) dans les zones ou pour les stocks de poissons à l'égard desquels il n'y a aucune mesure de conservation ou de gestion applicable, et où les activités de pêche sont menées d'une manière incompatible avec les responsabilités de l'Etat pour la conservation des ressources marines vivantes relevant du droit international;

«**Piraterie** » signifie:

- (a) tout acte illicite de violence ou de détention, commis à des fins privées par l'équipage ou des passagers d'un navire ou un avion privé et dirigé:
 - i) en haute mer contre un navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à bord de ces navires ou aéronefs;
 - ii) contre un navire, aéronef ou des biens dans un lieu hors de la juridiction d'un Etat.
- (b) tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef en connaissance des faits qui en font un navire ou aéronef pirates;
- (c) tout acte d'incitation ou de facilitation volontaire d'un acte décrit aux sous alinéas (a) ou (b).

« **Politique et stratégie spatiales africaines** » renvoie aux premières mesures concrètes pour réaliser un Programme africain de l'espace en tant qu'un des programmes phares de l'UA, Agenda 2063 adopté le 31 janvier 2016;

« **Pollution marine** » – renvoie à l'introduction, la propagation des organismes envahissants dans l'océan ou les effets nuisibles ou potentiellement nocifs résultant de l'entrée dans l'océan de produits chimiques, de particules, de déchets industriels, agricoles et ménagers, ou du bruit et d'autres facteurs polluants transportés par le biais de la pollution de l'air ou des terres;

« **Principe de subsidiarité** » renvoie au principe qui vise à garantir un degré d'indépendance pour une autorité inférieure par rapport à une instance supérieure ou

pour une collectivité locale à l'égard de l'administration centrale. Il implique par conséquent le partage des compétences à différents niveaux d'autorité;

« **Programme des Nations Unies à l'horizon 2030** » renvoie au Plan des Nations Unies pour la réalisation d'un avenir meilleur pour tous, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015 ;

« **Ressources marines** » signifie les éléments dont les plantes, les animaux et les êtres humains ont besoin pour la vie d'origine marine;

« **Signataire** » signifie un État membre qui a signé la présente Charte;

« **Sécurité maritime** » signifie l'ensemble des mesures qui sont prises pour assurer la sécurité des navires et des installations en mer, leurs équipages et, si applicable, de leurs passagers, la sécurité de la navigation et la facilitation du trafic maritime, des infrastructures maritimes et de l'environnement marin;

« **Sûreté maritime** » renvoie à la prévention et la lutte contre tous actes ou menaces d'actes illicites à l'encontre d'un navire, de son équipage et de ses passagers ou à l'encontre des installations portuaires, des infrastructures maritimes et de l'environnement marin;

« **Stratégie AIM 2050** » renvoie à la Stratégie africaine intégrée pour les mers et les océans à l'horizon 2050, adoptée par la Conférence de l'Union le 27 janvier 2014;

« **Territoires maritimes** » désigne les eaux côtières qui ne sont pas des eaux territoriales bien qu'étant en contact immédiat avec la mer ;

« **Trafic de drogue** » signifie le commerce illicite mondial portant sur la culture, la fabrication, la distribution et la vente de substances interdites par les lois qui prohibent les drogues;

« **Traite des personnes** » désigne le Recrutement, le transfert, l'hébergement ou l'accueil des personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou de mise à profit d'une situation de vulnérabilité ou par offre ou acceptation d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation;

« **UNCLOS** » : la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée par les Nations Unies le 10 décembre 1982;

« **Voies de navigation intérieures** » signifie les fleuves, rivières, criques, lacs, estrans, lagunes, en deçà de la ligne de base d'eau, navigables, ou chenal d'accès aux installations de mouillage, de chargement et de déchargement, y compris les installations de manutention du fret en mer, les ports, les postes d'amarrage, les jetées, les pontons ou les bouées et les quais dans les limites des voies de navigation intérieures partout dans un pays, et tout endroit reconnu comme voie de navigation

intérieure aux termes de la législation nationale pertinente, tel que défini dans la Stratégie AIM 2050;

« **Vols à main armée contre des navires** » signifie tout acte illicite de violence ou de détention, toute déprédation ou toute menace, qui n'est pas un acte de piraterie, dirigé contre un navire, des personnes ou des biens dans une zone relevant de la juridiction d'un Etat; et

« **Zones maritimes** » renvoie aux zones maritimes tel que défini dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), adoptée le 10 décembre 1982.

2) Dans la présente Charte, toute référence à la mer comprend les océans et les voies de navigation intérieures.

Article 2 **Principes**

Chaque Etat partie réaffirme son attachement aux principes et aux objectifs contenus dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies (ONU) adoptée le 26 juin 1945, l'Acte constitutif de l'Union africaine adopte le 11 juillet 2000, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée le 27 juin 1981, l'Agenda 21 sur la protection de l'environnement pour le développement durable, adoptés à Rio de Janeiro le 14 juin 1992, la Convention de Palerme adoptée le 15 novembre 2000, la Convention de Bamako adoptée le 30 janvier 1991, et d'autres instruments juridiques pertinents, ainsi qu'aux principes fondamentaux suivants:

- a) la promotion de la paix, de la sécurité, de la sûreté, de la stabilité et du développement;
- b) la protection des droits humains fondamentaux, des libertés ainsi que le respect des règles du droit international humanitaire;
- c) la libre circulation des personnes et des biens ;
- d) l'égalité souveraine et l'interdépendance des Etats membres;
- e) l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale des Etats membres ; et
- f) la subsidiarité.

Article 3 Objectifs

Les objectifs de la présente Charte sont les suivants:

- a) prévenir et réprimer la criminalité nationale et transnationale notamment le terrorisme, la piraterie, les vols à main armée à l'encontre des navires, le trafic de drogues, le trafic de migrants, la traite des personnes et les trafics illicites connexes de tous genres en mer ; ainsi que la pêche INN ;
- b) protéger l'environnement en général et l'environnement marin dans l'espace des États côtiers et insulaires, en particulier ;
- c) promouvoir une économie maritime, l'économie bleue/marine, florissante et durable;
- d) promouvoir et renforcer la coopération dans les domaines de la sensibilisation au domaine maritime, la prévention par l'alerte précoce et la lutte contre la piraterie, les vols à main armée à l'encontre des navires et les trafics illicites de tous genres, la pollution des mers et la criminalité transfrontalière, le terrorisme international, la prolifération des armes légères et de petits calibres;
- e) créer des institutions nationales, régionales et continentales appropriées et assurer la mise en œuvre de politiques appropriées susceptibles de promouvoir la sûreté et la sécurité en mer;
- f) promouvoir la coordination et la coopération transnationales et inter-institutions entre les Etats membres dans l'esprit de l'Architecture africaine de paix et de sécurité (AAPS);
- g) intensifier la mise en œuvre de la Stratégie AIM 2050, conformément au droit maritime international;
- h) promouvoir la formation et le renforcement des capacités des personnels du secteur maritime, portuaire et industriel, pour une utilisation sûre et responsable du domaine maritime;
- i) coopérer en matière de recherche et de sauvetage, conformément à la Convention SOLAS de l'OMI;
- j) sensibiliser davantage les communautés riveraines des espaces maritimes afin d'assurer le développement durable des zones côtières et de la biodiversité;

- k) promouvoir et protéger les droits des Etats africains sans littoral tels que prévus dans la présente Charte et ses Annexes, l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et les autres instruments régionaux et internationaux pertinents;
- l) améliorer le niveau de bien-être des populations concernées.

Article 4 Champ d'Application

La présente Charte couvre :

- a) la prévention et la répression de la criminalité transnationale en mer notamment le terrorisme, la piraterie, les vols à main armée à l'encontre des navires, le trafic de drogues, le trafic de migrants, la traite des personnes et les trafics illicites de tous genres, la pêche INN et la prévention de la pollution en mer, ainsi que d'autres actes illicites en mer, dans la juridiction d'un Etat partie dans sa zone de responsabilité;
- b) toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire au minimum les accidents en mer provoqués par des navires ou leur équipage ou visant à faciliter la sécurité de navigation;
- c) toutes les mesures visant à assurer l'exploitation durable des ressources marines et l'optimisation des opportunités de développement des secteurs liés à la mer.

CHAPITRE 2 : MESURES DE PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ EN MER

Article 5 Mesures Socioéconomiques pour la Prévention de la Criminalité en Mer

Chaque État partie s'engage à:

- a) poursuivre ses efforts en prenant des mesures appropriées pour créer des emplois productifs, réduire la pauvreté et éliminer l'extrême pauvreté, à encourager la sensibilisation aux questions maritimes afin de créer les meilleures conditions de vie et de renforcer la cohésion sociale par la mise en œuvre d'une politique juste, inclusive et équitable visant à résoudre les problèmes socioéconomiques;
- b) promouvoir la création d'emplois le long des côtes, en particulier en codifiant et en assurant la promotion de la pêche artisanale par la formation des acteurs du secteur, en encourageant la transformation locale des produits halieutiques et en facilitant leur commercialisation aux niveaux national, sous régional et international;

Article 6

Responsabilités des États Parties

Chaque Etat Partie s'engage, le cas échéant, sur la base de ses réalités propres, à:

- a) organiser son action en mer et à développer sa capacité à protéger son domaine maritime et à fournir l'assistance requise à d'autres États parties ou à des Etats tiers;
- b) renforcer la répression en mer par la formation et la professionnalisation des forces navales, des garde-côtes et des agences chargées de la sûreté et de la sécurité maritimes, des autorités douanières et des autorités portuaires;
- c) assurer des patrouilles de surveillance et de reconnaissance maritimes dans les zones de mouillage, la zone économique exclusive et le plateau continental, à des fins de répression de recherche et de sauvetage.

Article 7

Structures Nationales de Coordination

- 1) Chaque État Partie prend des mesures visant à juguler la criminalité maritime et d'autres formes d'actes illicites, dans le cadre d'un dialogue permanent et d'une coopération effective entre ses institutions compétentes.
- 2) Chaque État partie met en place une structure nationale de coordination et un centre de sensibilisation aux questions maritimes visant à coordonner les actions de sauvegarde et de renforcement de la sûreté et de la sécurité maritimes.

Article 8

Harmonisation des Législations Nationales

Chaque Etat partie s'engage, le cas échéant à :

- 1) harmoniser ses lois nationales pour se conformer aux instruments juridiques internationaux pertinents, y compris la Convention UNCLOS, la convention SOLAS et le Protocole à la Convention de 2005 sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime du 1^{er} novembre 2005; et
- 2) former le personnel chargé de leur mise en œuvre, en particulier le personnel du système judiciaire.

Article 9

Ressources pour Garantir la Sécurité et la Sûreté Maritimes

Chaque Etat membre adopte des politiques qui garantissent la disponibilité des ressources, soit à travers des fonds publics, soit en développant des partenariats public-

privé nécessaires pour l'investissement en équipements, opérations et formation en matière de sécurité et de sûreté maritimes, conformément à ses procédures internes.

Article 10

Obligations Financières des Etats du Pavillon et des Etats Côtiers

Chaque Etat partie encourage la coopération entre les Etats du pavillon et les Etats côtiers afin que dans un esprit de coresponsabilité, les obligations financières en matière de sécurité et de sûreté dans l'espace maritime africain soient partagées et assumées par les différents acteurs concernés.

Article 11

Fonds de Sureté et de Sécurité Maritimes

Les Etats Parties conviennent de créer un fonds de sûreté et de sécurité maritimes.

CHAPITRE 3: GOUVERNANCE MARITIME

Article 12

Gouvernance Maritime

Chaque Etat partie assure une bonne gouvernance maritime basée sur un meilleur échange d'informations, une communication effective et une coordination efficace de ses actions.

Article 13

Frontières Maritimes

Chaque Etat Partie délimite ses frontières maritimes conformément aux normes et principes internationaux pertinents;

Article 14

Protection des Territoires Maritimes

Chaque Etat Partie protège ses territoires maritimes, assure sa sécurité et sa sûreté maritimes, conformément aux normes et principes internationaux pertinents.

Article 15

Responsabilités de l'Etat du Pavillon et de l'Etat du Port

Chaque Etat partie assure ses responsabilités d'Etat côtier et d'Etat du Port dans sa zone de juridiction en vue de:

- a) éliminer les pratiques de transport maritimes non conformes aux normes;

- b) renforcer la sécurité et la sûreté; et
- c) assurer la protection du milieu marin contre la pollution.

Article 16

Trafic de Personnes et Trafic de Migrants par Voies Maritimes

Chaque Etat Partie élabore et met en œuvre des politiques de migration rationnelles visant à éradiquer le trafic de personnes, en particulier les femmes et les enfants, ainsi que le trafic de migrants par voies maritimes.

Article 17

Trafic De Drogue

Chaque Etat Partie élabore et met en œuvre des stratégies intégrées et équilibrées de lutte contre le trafic de drogue et les défis connexes auxquels le secteur maritime est confronté.

Article 18

Sûreté de la Navigation

Chaque Etat Partie s'engage à promouvoir la sûreté de la navigation, ainsi que la protection et l'utilisation durable du milieu marin en:

- 1) fournissant les aides à la navigation appropriées, en fonction des ressources disponibles;
- 2) assurant la meilleure normalisation possible des aides à la navigation ; et
- 3) facilitant aux informations liées aux aides à la navigation.

CHAPITRE 4: DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE BLEUE/MARITIME

Article 19

Exploitation du Domaine Maritime

- 1) Chaque Etat partie explore et exploite son domaine maritime, conformément aux normes et principes internationaux pertinents.
- 2) Chaque Etat partie facilite l'implication des acteurs non-gouvernementaux, en particulier, le secteur privé, pour le développement et la mise en œuvre de l'économie bleue/marine.

Article 20

Pêche et Aquaculture

- 1) Chaque Etat Partie met en œuvre des politiques de pêche et aquacoles appropriées, aux fins la conservation, la gestion et l'exploitation durable des stocks de poissons et d'autres ressources biologiques.
- 2) Chaque Etat partie mène les réformes nécessaires pour la bonne gouvernance dans le secteur de la pêche continentale et de l'aquaculture afin de contribuer à la création d'emplois dans ce secteur, réduire la sécurité alimentaire et la malnutrition, et d'encourager la diversification de l'économie.
- 3) Chaque Etat partie prend les mesures appropriées pour lutter efficacement contre les activités de pêche INN dans le cadre de ses juridictions nationales et pour prendre les mesures juridiques visant à poursuivre les auteurs de pêche INN.

Article 21

Création de Richesses et d'Emplois à travers le Tourisme Côtier et Maritime

Chaque Etat partie s'engage à promouvoir le tourisme côtier et maritime en tant que secteur clé, en tenant compte des aspects environnementaux, source de richesses considérables et d'emplois, et accepte d'œuvrer pour le développement durable de toutes les activités connexes.

Article 22

Stratégie Intégrée des Ressources Humaines pour le Développement Maritime

- 1) Chaque Etat partie élabore une stratégie intégrée des ressources humaines pour le secteur maritime visant appuyer la fourniture des compétences, en tenant compte de l'équilibre entre les hommes et les femmes dans la chaîne globale de valeur maritime, y compris le transport maritime et la logistique, les activités en mer, la pêche, le tourisme côtier et maritime et la sûreté et la sécurité maritimes ;
- 2) Chaque Etat partie met en place un Agenda de développement des ressources humaines, y compris la formation, en fonction du potentiel de croissance économique et des opportunités de création d'emplois plus généralement, à tous les niveaux de la chaîne de valeur maritime.

Article 23

Amélioration de la Compétitivité

Chaque Etat partie améliore la compétitivité de son industrie maritime, en particulier dans le domaine du commerce international. A ce titre, chaque Etat partie s'engage à:

- a) encourager la création et le développement de compagnies maritimes africaines;

- b) promouvoir l'accès des opérateurs africains aux services et professions relevant du secteur des transports maritimes;
- c) créer un environnement favorable susceptible d'encourager les opérateurs africains à investir dans les entreprises étrangères spécialisées dans les services et professions liées aux transports maritimes et qui sont basées en Afrique;
- d) accorder la priorité aux compagnies maritimes, nationales et régionales africaines pour les activités de cabotage transafricain en vue de promouvoir le commerce intra-africain et de faciliter l'intégration socio-économique du continent.

Article 24

Développement des Infrastructures et des Equipements Liés aux Activités Maritimes

- 1) Chaque Etat partie développe et renforce ses infrastructures afin que ses installations portuaires atteignent leur potentiel de croissance économique et de compétitivité.
- 2) Chaque Etat partie encourage des partenariats public-privé pour faciliter la modernisation des industries maritimes africaines en vue de l'atteinte de services de qualité conformes aux normes et contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable.

Article 25

Mesures d'atténuation des Effets du Changement Climatique et des Menaces Environnementales

- 1) Chaque Etat prend des mesures spécifiques d'adaptation et d'atténuation visant à contenir le changement climatique et les menaces environnementales sur le secteur maritime, conformément aux normes et principes internationaux pertinents.
- 2) Chaque Etat partie crée des systèmes d'échange d'informations sur, et d'alerte précoce à, la pollution marine y compris le déversement des déchets toxiques et dangereux, et les émissions de gaz non-autorisées en haute mer.

Article 26

Protection des Espèces Biologiques, de la Faune et de la Flore Marines

Chaque Etat partie préserve l'environnement marin et protège les espèces biologiques, la faune et la flore marines dans le cadre du processus de développement de son environnement et de sa biodiversité.

Article 27

Déversement de Déchets Toxiques et Dangereux

- 1) Chaque Etat partie met au point un mécanisme de détection, de prévention et d'établissement de rapports sur la pollution marine, en particulier, le déversement de déchets toxiques et dangereux.
- 2) Chaque Etat partie interdit l'importation, l'exportation, la circulation, l'accumulation ou le déversement transfrontalier des déchets dangereux, notamment les produits radioactifs et les déchets chimiques et biologiques, conformément aux dispositions des Conventions de Bâle et de Bamako.

Article 28

Prévention de l'exploitation Illégale et du Vol des Ressources Marines

- 1) Chaque Etat partie s'efforce de prévenir et de lutter effective contre l'exploitation illégale et le vol des ressources marines présentes dans son espace maritime.
- 2) Chaque Etat partie interdit le commerce des produits dérivés de l'exploitation illicite et du pillage des ressources marines issues de son espace maritime.
- 3) Chaque Etat partie interdit le commerce des produits dérivés de l'exploitation illicite et du pillage des ressources marines en provenance de tout Etat partie de l'UA.

Article 29

Gestion des Risques de Catastrophes Maritimes

Chaque Etat partie élabore une stratégie multisectorielle et multidisciplinaire intégrée visant à assurer la gestion des risques de catastrophes et à réduire la gravité et les impacts des catastrophes.

CHAPITRE 5: COOPERATION

Article 30

Coopération en Matière d'exploitation du Domaine Maritime

Les Etats parties coopèrent aux niveaux national, régional et continental en vue de:

- 1) promouvoir et exploiter les ressources marines dans leurs eaux territoriales à travers des échanges dans les domaines scientifiques et technologiques; des partenariats pour la recherche et l'innovation ; ainsi que la promotion et le renforcement de l'économie bleue/marine, conformément aux normes et principes internationaux pertinents;
- 2) faciliter les partenariats commerciaux dans les secteurs maritimes et marins;

- 3) utiliser les technologies de pointe, pour la sécurité et la sûreté maritimes, conformément à la politique et stratégie africaine de l'espace, ainsi qu'aux autres instruments pertinents.

Article 31

Coopération dans les Secteurs de la Pêche et de l'Aquaculture

- 1) Les Etats parties coopèrent en vue d'assurer la durabilité de la biodiversité
- 2) Les Etats parties coopèrent dans le cadre des Comités sur la pêche créés par ses organes régionaux compétents et ses institutions spécialisées, en vue de renforcer et de promouvoir une gestion durable des ressources halieutiques.

Article 32

Coopération dans le Cadre de la Lutte contre les Crimes en Mer

- 1) Les Etats parties coopèrent et coordonnent leurs actions dans le cadre de la lutte contre les crimes transnationaux organisés de toutes natures, y compris la circulation et le trafic d'armes, le terrorisme maritime, le trafic de drogue, le trafic d'espèces protégées ou de leurs trophées, le blanchiment d'argent et ses crimes connexes, les actes de piraterie et de vol à main armée contre les navires, la prise d'otages en mer, le vol de pétrole et de gaz, la traite des personnes, le trafic de migrants, la pollution des mers et des océans, la pêche INN, et le déversement illégal de déchets toxiques et dangereux.
- 2) Les Etats parties prennent des mesures appropriées, individuellement et collectivement, pour lutter efficacement contre le crime organisé, y compris la criminalité transnationale organisée, et à veiller à ce que les auteurs de tels crimes soient effectivement poursuivis et les produits de leurs crimes saisis.

Article 33

Echange d'informations Maritimes

- 1) Les Etats parties mettent en place une plate-forme d'échange et de partage d'expériences et de bonnes pratiques en matière de sécurité et de sûreté maritimes.
- 2) Les Etats parties s'efforcent de développer un système d'échange d'informations qui prend en compte les structures nationales, régionales et continentales chargées de la vulgarisation des questions maritimes en vue de:
 - a) prévenir la commission d'actes illicites en mer;
 - b) arrêter et détenir toute personne qui se prépare à commettre, ou commet des actes illicites en mer; et

- c) saisir ou confisquer les navires et les équipements utilisés dans la commission d'actes illicites en mer.

Article 34

Coopération dans le Cadre d'Echange de Renseignements

Les Etats parties coopèrent dans le cadre d'échanges de renseignements entre ses services nationaux, les organismes régionaux et continentaux et les organes internationaux spécialisés appropriés, afin d'assurer une lutte efficace contre les actes illicites en mer.

Article 35

Stratégies de Sensibilisation aux Questions Maritimes

Chaque Etat Partie adopte des stratégies de sensibilisation aux questions maritimes appropriées et adaptées aux contextes national, régional et international de sécurité et de sûreté maritimes, en vue d'une plus grande conscience de l'importance des mers et des océans.

Article 36

Coopération dans les Domaines Scientifiques et Académiques

Chaque Etat Partie encourage:

- 1) le renforcement de la coopération entre ses universités et instituts de formation et de recherche dans les domaines liés à la mer et aux océans, y compris ceux de l'Université Panafricaine;
- 2) les campagnes de recherche scientifique marine à des fins de développement; et
- 3) Le soutien aux initiatives des instituts de formation en matière de développement des capacités dans le domaine de la sécurité et de la sûreté maritimes

Article 37

Cadre Continental de Coopération

Les Etats parties établissent un cadre pour une coopération étroite dans les domaines de la sécurité et de la sûreté maritimes avec les mécanismes intersectoriels nationaux, les communautés économiques régionales et d'autres organismes compétents.

Article 38

Structures Régionales de Coopération

Les Etats Parties établissent, où elles n'existent pas, des structures régionales de coopération pour la lutte contre la criminalité en mer.

Article 39
Cadre National de Coordination

- 1) Chaque Etat partie développe un cadre légal au niveau national visant à coordonner ses interventions en mer.
- 2) Chaque Etat partie incorpore des mécanismes de coopération dans son cadre légal national en vue de lutter efficacement contre les actes illicites commis en mer.
- 3) Chaque Etat partie s'engage à promouvoir, renforcer et soutenir les centres de coordination de sauvetage maritime et les centres secondaires de sauvetage maritime pour une organisation efficace des services de recherche et de sauvetage maritimes.

Article 40
Coopération Judiciaire

- 1) Les Etats parties s'accordent mutuellement la coopération judiciaire la plus large possible sur la base de la présente Charte;
- 2) Chaque Etat partie coopère sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux, ou en l'absence d'un accord de coopération, sur la base de sa législation nationale;
- 3) Nonobstant les différences dans le cadre juridique de chaque État partie, la législation nationale garantit des mécanismes d'enquêtes conjointes, des procédures sécurisées d'échange d'informations, des demandes d'entraide judiciaire, l'extradition et le transfert des détenus et d'autres mécanismes connexes.

CHAPITRE 6: SURVEILLANCE ET CONTROLE

Article 41
Comité des Etats Parties

- 1) Il est institué un Comité des Etats Parties composé de quinze (15) Etats membres chargé de surveiller la mise en œuvre de la charte et de recommander les actions pour son suivi.
- 2) Le Comité est composé des ministres en charge des affaires maritimes ou d'autres ministres ou autorités désignées par les gouvernements des Etats parties.
- 3) Les membres du Comité sont élus tous les trois ans, sur la base de la rotation et de la répartition géographique et de l'intégration de la dimension de l'égalité entre les hommes et les femmes, entre les cinq régions du Continent, conformément aux procédures et pratiques de l'UA ;

- 4) Les Etats parties adoptent le règlement intérieur du Comité.

Article 42
Rapports des Etats Parties

Chaque Etat Partie à la présente Charte s'engage à soumettre au Comité, un rapport sur les mesures prises pour assurer la mise en œuvre des dispositions de la présente Charte:

- 1) au cours des deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Charte à son égard; et
- 2) par la suite, tous les cinq ans.

Article 43
Rapports du Comité

Le Comité des Etats parties soumet, tous les deux ans, à la Conférence de l'Union, un rapport sur les progrès réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte.

Article 44
Secrétariat du Comité

La Commission assure le Secrétariat du Comité des Etats Parties.

Article 45
Règlement des Différends

- 1) Tout litige ou différend entre les Etats Parties relatif à l'interprétation de la présente Charte est réglé à l'amiable entre les Etats parties concernés, y compris par voie de négociation, de médiation ou de conciliation ou par tout autre moyen pacifique;
- 2) Si les Etats Parties concernés ne parviennent pas à régler ledit litige ou différend conformément à l'Article 45 (1) ci-dessus, ils peuvent par consentement mutuel, référer leur différend à:
 - a) la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples; ou
 - b) un Collège d'arbitres composé de trois (3) arbitres dont la désignation se fait, comme suit :
 - i) deux (2) arbitres, désignés chacun par l'une des parties au différend; et ;
 - ii) un troisième arbitre, qui est le Président du Collège d'arbitres, et qui est désigné par le Président de la Commission.
- 3) La décision du Collège d'arbitres est définitive et exécutoire pour les parties au différend.

Article 46
Annexes, Lignes Directrices et Modalités

- 1) Les Etats membres adoptent, en tant que de besoin, des Annexes en vue de compléter la présente Charte. Les Annexes font partie intégrante de la présente Charte et ont la même valeur juridique.
- 2) Un Etat partie qui adhère à la présente Charte avant l'adoption d'annexes conserve le droit d'y adhérer ultérieurement.
- 3) Au cas où un Etat membre adhère à la présente Charte après l'adoption d'Annexes, il doit déclarer son intention d'être lié par l'une quelconque ou l'ensemble des Annexes.
- 4) Les Etats parties adoptent également des Lignes directrices et modalités en vue de guider les Etats parties dans la mise en œuvre de leurs obligations résultant de la présente Charte.

CHAPITRE 7: DISPOSITIONS FINALES

Article 47
Vulgarisation de la Charte

Chaque Etat partie prend les dispositions nécessaires pour assurer une large diffusion de la présente Charte.

Article 48
Clause de Sauvegarde

- 1) Aucune disposition de la présente Charte ne peut être interprétée comme affectant les principes et les valeurs contenus dans d'autres instruments pertinents de promotion de la sécurité et de la sûreté maritimes et du développement en Afrique ;
- 2) Aucune disposition de la présente Charte ne peut être interprétée comme empêchant un Etat Partie de prendre des mesures compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies ou de tout autre instrument international et limité aux exigences de la situation qu'il estime nécessaires à sa sécurité intérieure ou extérieure.

Article 49
Signature, Ratification, Acceptation/Approbation et Adhésion

- 1) La présente Charte est ouverte à la signature, ratification ou à l'adhésion de tous les Etats membres de l'Union conformément à leurs procédures constitutionnelles.

- 2) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission.

Article 50 **Entrée en Vigueur**

- 1) La présente Charte entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15^{ème}) instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 2) Pour tout Etat membre qui ratifie, accepte, approuve ou adhère à la présente Charte après son entrée en vigueur, la Charte entre en vigueur à l'égard de cet Etat membre, trente (30) jours après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 3) Le Président de la Commission, dès l'entrée en vigueur de la Charte, enregistre la Charte auprès du secrétaire général des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 51 **Réserves**

- 1) Tout Etat Partie peut, au moment de la ratification ou de l'adhésion à la présente Charte, soumettre par écrit une réserve concernant une disposition de la présente Charte. La réserve ne peut être incompatible avec l'objet et le but de la présente Charte.
- 2) Sauf dispositions contraires, une réserve peut être retirée à tout moment.
- 3) Le retrait d'une réserve est notifié par écrit au Président de la Commission qui en informe les autres Etats Parties.

Article 52 **Dépositaire**

La Charte est déposée auprès du Président de la Commission, qui en est le dépositaire.

Article 53 **Enregistrement**

Le Président de la Commission doit, dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, enregistrer la Charte auprès du Secrétaire général des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 54
Retrait

- 1) A tout moment après l'expiration d'un délai de trois (3) ans commençant à courir à la date à laquelle la Charte est entrée en vigueur, un Etat partie peut dénoncer la Charte par notification écrite adressée au Président de la commission qui en informe les autres Etats Parties;
- 2) Le retrait prend effet un (1) an suivant la date de réception de la notification par le Président de la Commission, ou à la date spécifiée dans la notification;
- 3) Le retrait ne modifie pas les obligations qui incombent à l'Etat Partie concerné jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

Article 55
Amendement et Révision

- 1) Tout Etat Partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision de la présente Charte.
- 2) Les propositions d'amendement ou de révision de la Charte sont soumises par écrit au Président de la Commission qui les transmet à la Conférence au moins six mois avant la réunion au cours de laquelle elles doivent être examinées pour adoption.
- 3) Les amendements ou révisions sont adoptées par consensus par la Conférence, faute de quoi à la majorité des deux tiers de la Conférence.
- 4) L'amendement ou la révision entrent en vigueur Trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification à l'attention du ou de la Président (e) de la Commission la majorité de deux tiers des Etats membres.

Article 56
Textes Faisant Foi

La présente Charte est établie en quatre (4) textes originaux, en langues arabe, anglaise, française et portugaise, les quatre (4) textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les Soussignés dûment mandatés ont signé la présente Charte.

**ADOPTÉE PAR LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA CONFERENCE DE L'UNION
TENUE A LOMÉ, TOGO, LE 15 OCTOBRE 2016**

LC17884 – 89/15/24



EX.CL/1013(XXX)
Annex 2

**PROJET DE STATUTS DU MECANISME AFRICAIN
DE COOPERATION POLICIERE
(AFRIPOL)**

PREAMBULE

Nous, Etats membres de l'Union africaine,

RAPPELANT les objectifs et les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine;

INSPIRÉE par la nécessité d'opérationnaliser pleinement l'Architecture Africaine de Paix et de Sécurité prévue dans le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine;

RAPPELANT la Déclaration solennelle sur une Politique africaine commune de défense et de sécurité (PACDS), fondée sur une perception africaine commune de ce qui doit être entrepris collectivement par les États africains;

GUIDÉE par les divers instruments sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme adoptés par les Etats membres de l'UA;

RAPPELANT la Déclaration d'Alger du 11 février 2014, adoptée par les chefs de police africains, à Alger, en Algérie, relative à la création d'AFRIPOL;

RAPPELANT EN OUTRE la Décision EX.CL/Dec.820(XXV) dans laquelle le Conseil exécutif, lors de sa vingt-cinquième session ordinaire tenue à Malabo, en Guinée équatoriale, du 20 au 24 juin 2014, a entériné la Déclaration d'Alger sur la création du Mécanisme de l'Union africaine de coopération policière- (AFRIPOL);

PRÉOCCUPÉE par l'ampleur grandissante de la criminalité dans plusieurs sous régions d'Afrique, plus particulièrement ceux liés aux technologies de l'information et de la communication, aux transferts illicites de capitaux, aux trafics illicites de ressources naturelles et à la contrebande;

CONSCIENTE de la sophistication croissante avec laquelle opèrent les groupes de criminalité organisée, y compris les groupes terroristes, les trafiquants de drogue et les trafiquants d'armes, les trafiquants d'êtres humains, les auteurs d'enlèvements contre rançon, la prolifération illicite d'armes et le blanchiment d'argent, qui deviennent intimement liés ;

CONVAINCUE de la nécessité de promouvoir la coopération policière africaine aux niveaux stratégique, opérationnel et tactique à travers l'évaluation des menaces, l'analyse du renseignement criminel, la planification et la mise en œuvre des actions;

CONVAINCUE de l'importance de la coopération policière à travers l'échange d'informations et de renseignements entre les États membres ;

CONVAINCUE EN OUTRE qu'une réponse efficace aux diverses formes de criminalité sur le continent africain nécessite l'harmonisation des méthodes policières, l'échange et la vulgarisation des bonnes pratiques en termes de formation, de prévention, de

techniques d'enquête et d'expertise, ainsi que le renforcement des capacités des polices africaines;

RECONNAISSANT que la nécessité d'une plus grande coopération entre les services de sécurité et de renseignement s'avère plus importante que jamais ;

RAPPELANT l'engagement des États membres de l'Union africaine et leur détermination à promouvoir les droits de l'homme, la bonne gouvernance, l'Etat de droit, et d'œuvrer ensemble pour assurer la paix, la sécurité, la sûreté et la stabilité sur le continent africain;

RECONNAISSANT qu'un tel objectif exige une coordination et une coopération accrues, en particulier avec Interpol et d'autres organisations compétentes;

RECONNAISSANT les progrès accomplis à ce jour et qui doivent être consolidés dans un cadre africain stratégique général de prévention et de lutte contre toutes les formes de criminalité;

DÉTERMINÉE à créer le Mécanisme africain de coopération policière - AFRIPOL;

ONT, PAR LES PRESENTS, CONVENU DE :

Article 1 **Définitions**

Dans les présents Statuts, sauf indication contraire:

«**Acte constitutif**», signifie l'Acte constitutif de l'Union africaine;

«**AFRIPOL**», signifie le Mécanisme africain de coopération policière

«**Assemblée générale d'AFRIPOL**», signifie la Conférence des Chefs de police des Etats membres de l'Union africaine;

«**CCPAC**», signifie le Comité des chefs de police d'Afrique centrale ou son successeur;

«**Comité directeur**», signifie l'Organe exécutif d'AFRIPOL;

«**Commission**», signifie la Commission de l'Union africaine;

«**Conférence**», signifie la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine;

«**Conseil exécutif**», signifie le Conseil exécutif des Ministres de l'Union;

«**CRAN**», signifie Capacité régionale de l'Afrique du Nord;

«**CTSDSS**», signifie le Comité technique spécialisé sur la défense, la sûreté et la sécurité, ou son successeur ;

«**EAPCCO**», signifie l'Organisation de coopération des chefs de police de l'Afrique de l'Est ou son successeur ;

«**États membres**», signifie les États membres de l'Union africaine;

«**Groupe d'appui stratégique à la police**», signifie l'unité désignée et établie au sein de la Division des opérations d'appui à paix du Département Paix et Sécurité de l'UA ;

«**INTERPOL**», signifie l'Organisation internationale de police criminelle

«**Organes délibérants**», signifie les organes de décision de l'Union africaine tel que défini dans son Acte constitutif ;

«**RPCO**», renvoie aux organisations régionales de coopération des Chefs de police, dont notamment la CAPCCO, l'EAPCCO, la SARPCCO, le WAPCCO et toute autre organisation de coopération des chefs de police qui pourrait être créée ;

«**SARPCCO**», signifie l'Organisation régionale de coopération des chefs de police de l'Afrique australe ou son successeur ;

«**Secrétariat**», signifie le Bureau permanent technique et opérationnel d'AFRIPOL;

«**Statuts**», signifie les présents Statuts portant création du Mécanisme africain de coopération policière;

«**UNION**» ou «**UA**», signifie l'Union africaine créée par l'Acte constitutif;

«**WAPCCO**», signifie le Comité des chefs de police d'Afrique de l'Ouest, ou son successeur.

Article 2 **Création capacité légale d'AFRIPOL**

1. AFRIPOL est créé par les présents, en tant qu'institution technique pour le mécanisme de coopération policière pour les États membres de l'Union africaine.
2. AFRIPOL tire sa personnalité juridique de l'Union Africaine et peut:
 - a) conclure des accords dans le respect statuts et règlements de l'Union ;
 - b) acquérir et disposer de biens mobiliers et immobiliers en accord avec lesdits statuts et règlements;
 - c) engager des poursuites judiciaires.

Article 3 Objectifs

Les objectifs d'AFRIPOL sont les suivants :

- (a) établir un cadre pour la coopération policière aux niveaux stratégique, opérationnel et tactique entre les institutions policières des États membres ;
- (b) faciliter la prévention, la détection et la poursuite d'enquêtes sur la criminalité transnationale organisée en coordination et collaboration avec les institutions policières nationales, régionales et internationales ;
- (c) développer les capacités policières des États membres, à travers la création de centres africains d'excellence, pour des programmes de formation policière ciblés et adaptés aux réalités du contexte africain ;
- (d) élaborer une stratégie africaine harmonisée pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, le terrorisme et la cybercriminalité dans le cadre de la mise en œuvre des politiques pertinentes de l'Union africaine ;
- (e) renforcer la coordination avec les structures similaires dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la criminalité transnationale organisée ;
- (f) améliorer l'assistance technique mutuelle dans la formation, l'échange d'expériences, l'expertise et les bonnes pratiques entre les institutions policières ; et
- (g) renforcer la coordination entre les forces de police déployées dans le cadre d'opérations de paix et de travail avec le Groupe d'appui stratégique à la police, dans la planification, la mobilisation, le déploiement, la gestion des éléments de liquidation, ainsi que dans d'autres composantes de l'application des lois, dans les forces de police participant aux opérations sous la houlette de l'UA.

Article 4 Fonctions

Dans l'accomplissement de son mandat, AFRIPOL vise particulièrement à remplir les fonctions suivantes :

- (a) aider les institutions policières des États membres à mettre en place un cadre de coopération entre les institutions policières aux niveaux national, régional, continental et international ;
- (b) aider les institutions policières des États membres à améliorer leur efficacité à travers l'amélioration de leurs capacités organisationnelles, techniques, stratégiques, opérationnelles et tactiques ;

- (c) faciliter, le cas échéant et conformément aux lois nationales et internationales applicables, l'assistance juridique mutuelle ou les accords d'extradition entre États membres ;
- (d) faciliter l'échange ou le partage d'informations ou de renseignements afin de prévenir et de lutter contre la criminalité transnationale organisée, le terrorisme et la cybercriminalité ;
- (e) prévenir, détecter et mener des enquêtes sur la criminalité transnationale organisée en coopération et collaboration avec les polices nationale, régionale et internationale, et aussi les organes de répression ;
- (f) aider les États membres à élaborer ou à améliorer les bonnes pratiques en matière de gouvernance et de gestion des institutions policières, et de respect des droits de l'homme et des peuples ;
- (g) aider les États membres à développer et à améliorer les services de police communautaires afin d'encourager la participation des citoyens à la prévention et à la lutte contre la criminalité ;
- (h) faciliter la planification et la coordination des patrouilles et des opérations conjointes ;
- (i) aider les États membres à l'élaboration d'une vision et des stratégies continentales pour la coordination et la collaboration entre les institutions policières ;
- (j) aider les États membres à élaborer des positions africaines communes sur les questions policières ;
- (k) mener des études sur les tendances de la criminalité transnationale organisée et élaborer des outils continentaux pour la prévention des crimes ;
- (l) élaborer des stratégies de communication, systèmes, et des bases de données appropriés pour l'accomplissement des fonctions ci-dessus ;
- (m) servir d'interface pour le Groupe d'appui stratégique à la police, dans les domaines de la planification, de la mobilisation, du déploiement de forces de l'ordre, et d'agents de police dans les opérations d'appui au maintien de la paix menées par l'Union africaine ; et
- (n) effectuer toute autre fonction sur instruction des Organes de décision de l'UA.

Article 5 Principes

AFRIPOL fonctionne conformément aux principes suivants :

- (a) la non-ingérence de tous les États membres dans les affaires intérieures d'un autre, le respect de la souveraineté et des législations nationales des États membres ;
- (b) le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance, conformément à l'Acte constitutif, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments pertinents ;
- (c) le respect de la déontologie policière, les principes de neutralité, d'intégrité et de présomption d'innocence ; et
- (d) le respect et la reconnaissance de l'appropriation africaine d'AFRIPOL.

Article 6 Le Comité technique spécialisé sur la défense, la sûreté et la sécurité

Le Comité technique spécialisé sur la défense, la sûreté et la sécurité (CTSDSS) a la responsabilité d'assurer le leadership et l'orientation en ce qui concerne les questions de police en Afrique;

Article 7 La structure d'AFRIPOL

La structure d'AFRIPOL comprend :

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité directeur;
- c) le Secrétariat ; et
- d) les bureaux de liaison nationaux.

Article 8 **L'Assemblée générale d'AFRIPOL**

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême et délibérative d'AFRIPOL chargé de l'orientation des affaires policières en Afrique ;
2. L'Assemblée générale se compose des chefs de police des Etats membres ;
3. L'Assemblée générale :
 - a) élabore les politiques et définit les lignes directrices et les priorités stratégiques d'AFRIPOL;
 - b) assure la supervision de la mise en œuvre de la politique, des lignes directrices et des priorités stratégiques d'AFRIPOL dès leur adoption par les organes délibérants compétents de l'UA;
 - c) examine le projet de budget et d'organigramme proposé d'AFRIPOL et les soumet aux organes délibérants compétents de l'UA conformément au Règlement financier de l'UA;
 - d) assure et suit la mise en œuvre des Statuts;
 - e) nomme et met fin à la désignation du Directeur exécutif d'AFRIPOL;
 - f) recommande l'amendement des Statuts conformément aux procédures pertinentes de l'UA ;
 - g) adopte son Règlement intérieur sous réserve de son approbation par le CTSDSS ;
 - h) examine et approuve le règlement intérieur du Comité directeur, ainsi que sa composition et ses fonctions ;
 - i) soumet un rapport annuel sur ses activités aux organes délibérants pertinents de l'UA à travers le CTSDSS ; et
 - j) élit sur la base de la rotation pour un mandat non renouvelable de deux (2) ans les membres de son Bureau composé des cinq (5) membres suivants représentant les cinq (05) régions, tel que déterminé par l'UA.
 - k) Le Bureau se compose comme suit :
 - i. le Président ;
 - ii. trois (3) vice-présidents ; et
 - iii. un (1) rapporteur.

- l) décide du lieu de ses réunions ; et
- m) s'acquitte de toutes autres fonctions qui lui sont confiées par les Organes délibérants de l'Union africaine aux fins d'assurer la mise en œuvre des Statuts et autres instruments ou politiques pertinents.

Article 9 Le Comité directeur

1. Le Comité directeur d'AFRIPOL se compose des membres suivants :
 - a) les cinq (05) membres du Bureau de l'Assemblée générale;
 - b) le Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine;
 - c) les chefs des RPCO ; et
 - d) le Directeur exécutif d'AFRIPOL.
2. Le Comité directeur est présidé par le Président en exercice de l'Assemblée générale.
3. Les fonctions, la fréquence des réunions et le déroulement des travaux du Comité directeur sont prévus dans son Règlement intérieur.

Article 10 Le Secrétariat

1. Par les présents, il est établi un secrétariat d'AFRIPOL ;
2. Le Directeur est le Chef Exécutif d'AFRIPOL, qui assisté du personnel approprié et nécessaire ;
3. Les membres du personnel du Secrétariat sont recrutés et occupent des postes conformément aux Statut et Règlement du personnel de l'Union africaine.
4. L'organigramme du Secrétariat est déterminé conformément aux règles et procédures en vigueur à l'Union africaine.
5. Le Directeur est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Comité directeur. Les modalités de la nomination du Directeur exécutif d'AFRIPOL et les autres questions procédurales sont fournies dans le Règlement intérieur de l'Assemblée générale.
6. Le Directeur exécutif travaille en étroite collaboration avec la Commission de l'Union africaine à travers son Département Paix et Sécurité.

7. Le Secrétariat :

- (a) assure l'administration efficace d'AFRIPOL;
- (b) convoque et organise les réunions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et autres réunions d'AFRIPOL ;
- (c) entretient des contacts avec les autorités nationales et internationales d'application de la loi ;
- (d) met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Comité directeur;
- (e) élabore le projet de programme de travail annuel pour examen et approbation par l'Assemblée générale et par la suite par le Comité technique spécialisé sur la défense, la sûreté et la sécurité;
- (f) rédige, diffuse et conserve les procès-verbaux et tous les autres documents d'AFRIPOL.
- (g) soumet un rapport d'activités et financier annuel à l'Assemblée générale sur les activités d'AFRIPOL; et
- (h) s'acquitte de toutes autres fonctions qui lui sont confiées par l'Assemblée générale ou le Comité directeur ou les organes pertinents de l'Union africaine.

Article 11
Bureaux de Liaison nationaux

Chaque État membre, conformément à sa législation nationale, créera un bureau de liaison nationale d'AFRIPOL pour le bon déroulement des activités d'AFRIPOL.

Article 12
Présence et participation

1. Conformément à l'article 10, les chefs de police assistent et participent personnellement aux sessions d'AFRIPOL. Au cas où ils ne sont pas en mesure d'assister personnellement, des représentants dûment accrédités doivent les y représenter.
2. Les représentants des organes délibérants de l'Union ou de toute autre institution pertinente de l'UA peuvent être invités à assister aux sessions d'AFRIPOL.
3. AFRIPOL peut inviter, comme observateur, toute personne ou Institution à participer à ses sessions. Ces observateurs, peuvent être invités à faire des interventions écrites ou orales, mais ne peuvent pas voter.

Article 13
Lieux d'organisation

1. Les réunions d'AFRIPOL se tiennent au siège d'AFRIPOL, à moins qu'un État membre se propose d'en accueillir une.
2. Au cas où une session est organisée hors du Siège d'AFRIPOL, le pays hôte prend en charge toutes les dépenses supplémentaires d'AFRIPOL en raison de la tenue de la session hors de son Siège.

Article 14
Quorum

Le quorum pour les Sessions de l'Assemblée générale est des deux-tiers et pour le Comité directeur d'AFRIPOL est la majorité simple.

Article 15
Sessions Ordinaires

1. AFRIPOL se réunit en session ordinaire une fois l'an et adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session.
2. L'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires est préparé par le Secrétariat, en consultation avec le Comité directeur, et peut inclure un (ou des) point(s) proposés par des États membres.
3. Le Secrétariat communique l'ordre du jour et les documents de travail aux États membres au moins trente (30) jours avant l'ouverture d'une session donnée.

Article 16
Sessions Extraordinaires

- 1- AFRIPOL peut se réunir en session extraordinaire sous réserve de la disponibilité des fonds, à la demande :
 - a) De l'Assemblée générale ;
 - b) des organes délibérants de l'Union ; ou
 - c) de tout État membre, sous réserve d'approbation à la majorité simple des États membres.
- 2- L'ordre du jour d'une session extraordinaire comprend uniquement le (les) point(s) soumis pour examen suite la requête de demande de tenue de ladite session.
- 3- Le Secrétariat d'AFRIPOL communique l'ordre du jour provisoire et les documents de travail d'une session extraordinaire aux États membres au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de la session.

Article 17
MAJORITE REQUISE POUR LES DECISIONS

L'Assemblée générale d'AFRIPOL prend toutes ses décisions par consensus, faute de quoi, à la majorité des deux tiers des États membres présents et habilités à voter ;

Article 18
Drapeau, Hymne et Logo

1. Le drapeau et l'hymne d'AFRIPOL sont ceux de l'Union.
2. AFRIPOL peut adopter le logo de l'UA ou disposer de son propre logo

Article 19
Coopération avec les États membres, les organes délibérants et institutions de l'Union africaine

AFRIPOL coopère avec les États membres, les organes et institutions de l'UA sur tous les sujets liés aux objectifs et fonctions d'AFRIPOL.

Article 20
Relations avec INTERPOL et d'autres organisations

1. Dans l'accomplissement de son mandat, AFRIPOL coopère et collabore étroitement avec INTERPOL et toute autre organisation pertinente ;
2. AFRIPOL peut établir des relations et collaborer avec des organisations intergouvernementales et internationales similaires qui renforceront ses capacités à s'acquitter de son mandat, tel qu'approuvé par l'Assemblée générale.

Article 21
Budget et ressources

1. Le budget d'AFRIPOL constitue une partie intégrante du budget ordinaire de l'Union;
2. Aux fins de la réalisation de ses objectifs, AFRIPOL a son propre budget de fonctionnement et son propre budget-programme.
3. AFRIPOL peut mobiliser des ressources provenant de sources extrabudgétaires conformément au Règlement financier de l'UA.
4. AFRIPOL peut recevoir des dons et des contributions volontaires sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale.

5. Le budget d'AFRIPOL est soumis à l'approbation des organes délibérants de l'Union, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier de l'UA.

Article 22
Termes et conditions de service du personnel

Les termes et les conditions de service du personnel d'AFRIPOL doivent être conformes aux Statut et Règlement du personnel de l'Union africaine.

Article 23
Composition

AFRIPOL est composé des institutions policières des Etats membres de l'Union africaine

Article 24
Siège d'AFRIPOL

1. Le siège d'AFRIOL est à Alger, en République Algérienne Démocratique et Populaire.
2. Un Accord de siège est conclu entre le Gouvernement du pays hôte et l'Union africaine dès adoption des présents Statuts par la Conférence.

Article 25
Langues

Les langues officielles et de travail d'AFRIPOL sont celles de l'Union.

Article 26
Privilèges et immunités

AFRIPOL et son personnel bénéficieront des privilèges et immunités, tels que prévus dans la Convention générale sur les privilèges et les immunités de l'Organisation de l'Union africaine, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et l'Accord de siège qui doit être conclu entre l'UA et le gouvernement du pays hôte.

Article 27
Dispositions transitoires

Après adoption des présents Statuts par la Conférence de l'Union, le(a) Président(e) de la Commission,

- (a) en consultation avec le pays hôte, prend les mesures nécessaires pour établir un Secrétariat intérimaire ; et

- (b) désigne le personnel nécessaire, afin de faciliter la création rapide d'AFRIPOL conformément aux présents Statuts sous réserve de l'approbation des organes de décision pertinents de l'Union.

Article 28
Amendements

1. Les présents Statuts peuvent être modifiés par la Conférence de l'Union sur recommandation :
 - a) De l'Assemblée générale d'AFRIPOL ; ou
 - b) du CTSDSS après avoir obtenu l'avis de l'Assemblée générale d'AFRIPOL.
2. Tout amendement aux présents Statuts prend effet dès son adoption par la Conférence de l'Union.

Article 29
Entrée en vigueur

1. Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence de l'Union.
2. Les présents Statuts, dont les textes en arabe, anglais, français et portugais font également foi, sont transmis au Directeur exécutif et à tous les Etats membres.

Adoptés par la ---- Session ordinaire de la Conférence tenue -----

Rapport de la Deuxième Session Ordinaire du Cts sur la Justice et les Affaires Juridiques, Lomé (Togo), 1er - 9 Septembre 2016

Union Africaine

Union Africaine

<http://archives.au.int/handle/123456789/4227>

Downloaded from African Union Common Repository